

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-07-11-00004 DU 11 JUILLET 2026

**portant interdiction temporaire de manifestations festives de plein air
durant l'épisode de canicule en vigilance rouge, de 14 à 19h**

Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.131-4 ;

Vu le code du sport notamment son article L.331-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo France le samedi 11 juillet 2026 et le passage du département de Creuse en vigilance rouge canicule à compter du dimanche 12 juillet 2026 à partir de 12h ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ;

Considérant l'activation des plans blancs des centres hospitaliers du département et leur saturation actuelle de leur capacité d'hospitalisation des cas le nécessitant ainsi que les risques de tension pesant sur le système hospitalier et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de victimes de la chaleur pour les services d'urgence ;

Considérant la très forte sollicitation des services d'incendie et de secours du département, mobilisés sur de nombreux feux de forêt et du niveau de risque sévère pour les jours à venir ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Durant l'épisode de canicule, les manifestations festives de plein air sont réglementées dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : Les événements et manifestations festives de plein air sont interdites de 14 à 19h, à compter du dimanche 12 juillet 2026 12h, jusqu'à la fin de l'épisode de canicule en vigilance rouge.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87 011 – LIMOGES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, le directeur départemental de la police nationale de la Creuse, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse, les maires des communes du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 11 juillet 2026

Le Préfet,

Jean-Philippe LEGUEULT